

Généralités

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre toute disposition du contrat, y compris les avenants et annexes, et les dispositions de la législation sur les rentes applicable, ces dernières prévalent.

Le « conjoint » est la personne qui se qualifie à ce titre aux termes de la législation sur les rentes. Le conjoint est également une personne avec qui l'adhérent :

- est marié ou lié par une union civile,
- vit maritalement depuis au moins trois ans, à condition qu'il ne soit pas marié ou lié par une union civile avec une autre personne,
- vit maritalement depuis au moins un an si un enfant est né de cette union,
- vit maritalement depuis au moins un an et a adopté conjointement un enfant,
- vit maritalement depuis au moins un an et que l'un des deux a adopté un enfant de l'autre.

Toutefois, la définition de « conjoint », telle qu'énoncée dans la législation sur les rentes, ne s'applique que si cette personne est reconnue comme « époux ou conjoint de fait » aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relative aux régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

À la suite d'une rupture du mariage ou de tout autre type d'union visée par la législation sur les rentes, le régime FRV Beneva peut être partagé entre les ex-conjoints conformément à cette législation et en vertu de toute législation applicable en matière familiale, le cas échéant.

L'exercice financier du FRV Beneva doit se terminer le 31 décembre de chaque année et ne peut excéder douze mois.

Modification au régime

Beneva ne peut apporter aucune modification qui aurait pour effet de réduire des droits et prestations, résultant du présent régime sauf si :

- la modification est exigée par la législation sur les rentes,
- l'adhérent a droit au transfert de la valeur de rachat de son FRV Beneva,
- Beneva a avisé l'adhérent au moins 90 jours avant la date où il peut exercer ce droit,
- la modification respecte les exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Beneva peut modifier le régime dans la seule mesure où il demeure conforme au régime type modifié et dûment enregistré tel que mentionné précédemment.

Beneva donnera un préavis d'au moins 90 jours avant la mise en vigueur d'un amendement autre que ceux décrits dans les paragraphes précédents.

Relevés

L'adhérent recevra, au début de chaque exercice financier, un relevé indiquant :

- les cotisations investies,
- leur provenance,
- tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisés,
- les frais débités,
- les versements effectués à partir du FRV Beneva depuis le dernier relevé,
- la valeur du FRV Beneva au début et à la fin de la période couverte par le relevé,
- le montant minimum et, en fonction de l'âge, le montant maximum ou le revenu viager estimé qui peut être servi à l'adhérent à titre de revenu pour l'exercice financier en cours.

Lorsque le FRV Beneva prévoit le versement d'un revenu temporaire, le relevé sera conforme aux dispositions de l'article 24.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

Lorsque la totalité du FRV Beneva est transférée vers un autre établissement financier, ou transférée dans un autre régime Beneva, ou convertie en rente viagère, Beneva transmet à l'adhérent un relevé établi à la date du transfert ou de la conversion.

Au décès de l'adhérent, Beneva doit fournir au conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause, une déclaration relative aux prestations payables au décès selon les modalités prescrites dans la législation sur les rentes.

Interdiction de bénéficier d'avantages doubles

Si, aux termes de la législation sur les rentes applicable, l'adhérent obtient, dans les faits, un versement en double ou un versement et de l'intérêt continu au titre du FRV Beneva, il peut être tenu de rembourser les sommes auxquelles il n'a pas droit en vertu de la législation visée.

Provenance des cotisations

Les seules sommes pouvant être investies dans un FRV Beneva doivent provenir :

- d'un régime de pension agréé (RPA) régi par la législation sur les rentes,
- d'un régime complémentaire de retraite (RCR) régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée,
- d'un RCR établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative,
- d'un autre FRV,
- d'un CRI,
- d'un contrat de rente viagère admissible tel que défini dans la législation sur les rentes applicable,
- d'un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*,
- d'un compte immobilisé d'un RVER équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si l'adhérent adhère à ce régime dans le cadre de son emploi,
- de tout autre régime autorisé par la législation sur les rentes applicable.

La méthode et les facteurs à utiliser afin de déterminer la valeur de l'adhésion à laquelle est adossé le régime FRV Beneva de l'adhérent sont établis conformément aux modalités des véhicules de placement décrits à l'annexe au présent contrat pour les fins de tout transfert, rachat, toute conversion en rente ou encore aux fins d'établir la prestation payable en cas de décès, le cas échéant.

Rachat et transfert

Aucune cotisation investie dans le régime FRV Beneva ne peut être retirée, escomptée, rachetée, cédée, ni faire l'objet d'une renonciation, d'une conversion ou d'un transfert sauf :

- dans les cas permis par la législation sur les rentes,
- pour réduire l'impôt qui serait exigible au titre de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et des dispositions de la *Loi sur les impôts* (Québec).

Les cotisations sont aussi exemptes de saisie, de saisie-exécution ou de saisie-arrêt sauf en ce qui a trait à la saisie pour paiement d'une dette alimentaire, qui peut être versée en un seul versement en exécution d'un jugement rendu en faveur du conjoint de l'adhérent.

Sous réserve de la législation sur les rentes applicable et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'adhérent ne peut exiger le rachat ni le transfert de son FRV Beneva si le terme convenu des placements n'est pas échu.

Beneva est en droit de se fier aux renseignements fournis par l'adhérent avec sa demande de rachat ou de transfert.

Beneva procède au paiement en espèces au plus tard soixante jours suivant la date de la réception de la demande dûment complétée. Dans le cas d'un transfert vers une autre institution financière, le délai est de trente jours.

Tout montant forfaitaire est totalement imposable dans l'année du retrait.

L'adhérent peut retirer la totalité de son FRV Beneva en une somme globale si :

- il est âgé de 55 ans ou plus au moment de sa demande

Avant la conversion du FRV Beneva en rente viagère, l'adhérent peut transférer la valeur globale ou partielle de son FRV Beneva dans :

- un régime de pension agréé (RPA) sous réserve des dispositions prévues aux termes de la législation sur les rentes applicable,
- un régime complémentaire de retraite (RCR) régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée,
- un RCR établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative,
- un CRI,
- un autre FRV,
- un contrat de rente viagère qui satisfait aux exigences de la législation sur les rentes applicable et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
- un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER) régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*,
- un compte immobilisé d'un RVER équivalent émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec si l'adhérent adhère à ce régime dans le cadre de son emploi,
- tout autre régime autorisé par la législation sur les rentes.

Avant de procéder au transfert des cotisations d'un FRV Beneva auprès d'une autre institution financière, Beneva s'assurera que le transfert est permis selon la législation sur les rentes applicable et fournira à l'autre institution financière tout document exigé à cette fin, s'il y a lieu.

Versement du revenu annuel/revenu temporaire

Le versement de revenu doit débuter :

- au plus tard au cours du second exercice financier du FRV Beneva.

L'adhérent choisit le montant à lui être versé à chaque année. S'il ne précise pas le montant, ou si ces intentions ne respectent pas la législation sur les rentes applicable ou la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), Beneva versera le montant minimal prescrit par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour l'exercice.

Dans le cas où le FRV Beneva garantit le solde du FRV pour une période de plus d'un an, l'adhérent peut établir le montant à lui être versé à chaque année pendant cette période et aviser Beneva au commencement de cette période. Cette période doit se terminer à la fin d'un exercice financier Beneva.

La somme de tous les paiements effectués à partir du FRV Beneva pour une année doit au moins :

- être égale au montant minimum annuel déterminé pour une année en question conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et
- si applicable en fonction de l'âge au moment de la demande, ne doit pas excéder le montant maximum permis selon la législation sur les rentes.

Les sommes transférées dans un fonds de revenu viager sont réputées provenir en totalité d'un fonds de revenu viager ou du compte immobilisé d'un RVER du même adhérent.

En conséquence, il n'y a pas de révision du montant de revenu maximum au cours d'une année à moins que l'adhérent ne fournisse à Beneva une déclaration conforme à celle prévue à l'Annexe 0.9.1 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.

L'adhérent peut, dans certaines circonstances prévues à l'article 91.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec*, obtenir de Beneva un revenu temporaire à même son FRV Beneva, et ce, en présentant l'Annexe 0.5.

Paiement irrégulier

Si une somme est payée à partir de cotisations investies dans le FRV Beneva de l'adhérent en contravention des dispositions du présent contrat ou de la législation sur les rentes, l'adhérent peut exiger par écrit que Beneva lui verse, à titre de pénalité, une somme égale au paiement irrégulier. Cette disposition ne s'applique pas si le paiement est attribuable à une fausse déclaration de la part de l'adhérent.

Conversion en rente

À moins d'un transfert ou d'un rachat préalable, le régime FRV Beneva peut être converti en rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de la vie de l'adhérent ou de sa vie et celle de son conjoint. Sous réserve des modalités du contrat de rente et avenants relatifs aux régimes de retraite, le FRV Beneva peut être converti en tout temps en rente viagère.

Les versements en rente doivent être effectués sous forme de versements égaux, à moins que chacun d'eux ne soit uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou taux prévu au contrat. Les versements peuvent aussi être uniformément modifiés en raison :

- d'une saisie pratiquée sur les droits de l'adhérent,
- du nouvel établissement de la rente de l'adhérent,
- du partage des droits de l'adhérent avec son conjoint,
- du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues dans la législation sur les rentes applicable, le cas échéant, ou
- de toute autre option prévue dans la législation sur les rentes applicable et conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Sous réserve de la législation sur les rentes applicable et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'adhérent ne peut exiger la conversion en rente de son FRV Beneva si le terme convenu des placements n'est pas échu.

Lorsque l'adhérent a un conjoint admissible au jour de l'entrée en jouissance de la rente, les versements de rente de retraite doivent être une rente réversible, à moins que celui-ci n'y ait renoncé par avis écrit à Beneva avant le commencement des versements en rente à l'adhérent. Le conjoint admissible peut aussi révoquer cette renonciation par avis écrit à Beneva.

La rente réversible doit être au moins égale à 60 % du montant qui était payable à l'adhérent avant son décès, tenant compte des ajustements permis dans la législation sur les rentes applicable et incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire.

Le conjoint peut recevoir une rente réversible dont le pourcentage est inférieur à 60 %, mais seulement si la renonciation obligatoire est signée et transmise à Beneva.

Prestation payable au décès de l'adhérent

Lorsque le décès de l'adhérent survient avant la conversion du FRV Beneva en rente viagère, le conjoint a droit à une prestation payable au décès de l'adhérent, et ce, en priorité par rapport à tout bénéficiaire ou à la succession de l'adhérent conformément à cette législation, à moins que le conjoint admissible n'y ait renoncé par écrit.

À défaut de conjoint admissible, ou si ce dernier a renoncé à son droit à la prestation au décès, le FRV Beneva est versé en un montant forfaitaire, sous forme de versements périodiques, ou selon l'un des modes de règlement offerts au moment de la demande au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire, à la succession de l'adhérent.

Le conjoint de l'adhérent peut se voir retirer le droit à la prestation au décès lors :

- d'une séparation de corps,
- d'un divorce,
- d'une annulation de mariage, ou
- s'il est un conjoint non marié, lors de la cessation de vie maritale.

Toutefois, l'adhérent peut aviser par écrit Beneva pour qu'il continue de verser à l'ex-conjoint, la « rente du conjoint survivant » tel qu'énoncé dans la législation sur les rentes.